



DÉCISION DE L'AFNIC

imef.fr

Demande n° FR-2014-00684

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INSTITUT EUROPEEN DE FRANÇAIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Cédric M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : imef.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 05 avril 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imef.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 mai 2014 de la société INSTITUT EUROPEEN DE FRANÇAIS, sigle I.E.F. immatriculée le 30 mars 2010 sous le numéro 521 132 266 au R.C.S. de Montpellier ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « INSTITUT MEDITERRANEEN D'ETUDES FRANÇAISES (IMEF) » numéro 08 3 578 548 enregistrée le 27 mai 2008 par le Requérant pour la classe 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « INSTITUT EUROPEEN DE FRANÇAIS (IEF) » numéro 08 3 578 549 enregistrée le 27 mai 2008 par le Requérant pour la classe 41.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,
Détenteur depuis plus de dix ans du nom de domaine imef.fr, nous avons malheureusement omis de renouveler le nom en mai 2012 et apparemment il aurait été repris par un particulier en avril 2013.

Jusqu'à présent ce site était redirigé vers notre site principal : www.institut-europeen.com or il se trouve qu'aujourd'hui il renvoie vers un site douteux : <http://ww.toutrouver.fr/?search=imef>

Ce site, imef.fr, même si il n'est plus le principal, car nous avons changé de nom, reste visible sur Internet et certains de nos clients et prestataires continuent de nous connaître sous ce nom-là.

Nous avons déposé auprès de l'INPI nos marques, dont l'IMEF en 2008.

Vous comprendrez que cette situation nous porte préjudice en termes d'image mais aussi financier, car nous perdons des clients potentiellement intéressés par nos services.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce message. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <imef.fr> était similaire à la marque française «INSTITUT MEDITERRANEEN D'ETUDES FRANÇAISES (IMEF)» numéro 08 3 578 548 enregistrée le 27 mai 2008 par le Requéran pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <imef.fr> est similaire à la marque française antérieure «INSTITUT MEDITERRANEEN D'ETUDES FRANÇAISES (IMEF)» numéro 08 3 578 548 enregistrée le 27 mai 2008 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société INSTITUT EUROPEEN DE FRANÇAIS. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est notamment titulaire de la marque française antérieure «INSTITUT MEDITERRANEEN D'ETUDES FRANÇAISES (IMEF)» numéro 08 3 578 548 enregistrée le 27 mai 2008 et exploitée pour des produits et services d'éducation et de formation ;
- Le Requéran indique avoir été titulaire du nom de domaine sans en apporter la preuve ;
- Le Requéran indique que le nom de domaine <imef.fr> porte préjudice à sa société sans en apporter la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que

définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <imef.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

